ŧ

. . . .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

de la

MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations classées

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste: 4196

RE/LS

R 8800154

ARRETE

 N° 88-AG/2 - 398 en date du 30 juin 1988

prescrivant à la société PROTELOR une étude destinée à améliorer la valeur de la D.C.O. des rejets de son usine de la plate-forme chimique de CARLING à ST-AVOLD.

> LE PREFET DE LA REGION LORRAINE, PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-l133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-333 du 28 mai 1985 prescrivant à la Société PROTELOR des dispositions complémentaires pour le traitement des eaux usées de son usine de SAINT-AVOLD;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 18 mai 1988 ;

<u>Arrête</u>:

Article ler. - Pour respecter la valeur de la DCO fixée à l'article ler de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1985 susvisé, concernant le traitement des eaux usées de son usine de SAINT-AVOLD, la Société PROTELOR devra réaliser, pour le ler novembre 1988, une étude permettant :

- l'amélioration des conditions de lavage des fûts et containers et la diminution de la pollution en résultant,
- la définition technique et économique de l'incinération des eaux résiduaires polluées produites par l'établissement.

Article 2.- Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3.- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5.- Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH,

00000

- M. le Maire de SAINT-AVOLD,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 30 juin 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François di CHIARA

Pour ampliation Le Chef de bureau,

NOS

T.

